

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR L'EMPLACEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE
DE LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE
N°2024-420

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu les articles L2121-29, L2212-1, L2224-18, L2221-1 et L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 411-25 al3, R 417-10, R 325 1 à 13 et R 325-24 et 32 du code de la route,
Vu le Décret 94-332 du 21 avril 1994 portant certaines dispositions du code de la route,
Vu le Décret 94-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3184 en date du 8 juillet 2002 relatif à l'agrément des installations de fourrière,
Vu l'arrêté n°2024-88 en date du 05/03/2024, portant réglementation du Marché de Tain l'Hermitage.
Vu l'arrêté n°2024-137 en date du 24/06/2024 portant réglementation de la circulation routière et du stationnement sur le territoire de la commune de Tain l'Hermitage
CONSIDERANT qu'il importe de réorganiser le marché hebdomadaire suite à des problèmes d'hygiènes causés par les fientes d'étourneaux présents dans les arbres ;
CONSIDERANT la nécessité de neutraliser la circulation afin de sécuriser la réorganisation ponctuelle du marché ;
CONSIDERANT la nécessité d'installer les décorations des fêtes de fin d'année sur la Place du Taurobole.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'installation des commerçants ambulants en attendant l'élagage des arbres, la circulation sera interdite sur Place du Taurobole, sur la partie mentionnée en Annexe 1 :

- **Tous les samedis de 05h00 à 14h00 jusqu'au 18 janvier 2025 inclus.**

Article 2 : La neutralisation de la circulation sera faite à l'aide des camions des commerçants afin de sécuriser le périmètre ponctuel du marché hebdomadaire.

Article 3 : L'arrêté 2024-88 demeure en vigueur.

Article 4 : La signalisation indiquant la route barrée sera mise en place à l'intersection Rue Emile Friol et Rue du Docteur Lafaury.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Tain l'Hermitage, le 22/10/2024

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage

Publié le : 23/10/24



ANNEXE 1

